

L'hon. M. ILSLEY: Oui. Ils sont considérés comme son revenu.

L'hon. M. HANSON: Sans égard de la date du don?

L'hon. M. ILSLEY: S'il est postérieur à l'adoption de la loi.

L'hon. M. HANSON: J'ai toujours trouvé cette pratique injuste.

M. JOHNSTON (Bow-River): L'épouse qui touche moins de \$660 par année n'a pas, n'est-ce pas, de rapport à présenter à l'Etat fédéral?

L'hon. M. ILSLEY: Non.

(La résolution est adoptée.)

3. Qu'il soit accordé, à titre de dégrèvement de l'impôt payable en vertu des taux progressifs, une somme de \$150 aux personnes mariées, ou aux personnes ayant droit jusqu'ici à un dégrèvement égal à celui d'une personne mariée;

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Macdonald, Brantford): Un amendement a déjà été proposé. Le comité consent-il à l'adopter?

(L'amendement de l'honorable M. Mackenzie est adopté.)

La résolution, ainsi modifiée, est adoptée.

La résolution n° 4 est adoptée.

5. Qu'une déduction de l'impôt payable en vertu des taux progressifs soit accordée au contribuable jusqu'à concurrence de 20 p. 100 du montant effectivement affecté à l'entretien d'un parent ou d'un grand-parent à charge, ou d'un frère ou d'une sœur âgés de moins de dix-huit ans ou âgés de plus de dix-huit ans et à charge en raison d'une infirmité physique ou mentale ou âgés de moins de vingt et un ans, sur production d'une preuve établissant que ce frère ou cette sœur est élève d'une école secondaire, d'une université ou autre institution d'enseignement. Il est stipulé toutefois que le crédit maximum alloué de ce chef ne doit pas dépasser la somme de \$80;

L'hon. M. HANSON: Le principe reste le même, mais la somme est modifiée.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. HANSON: Elle est fondée sur la déduction de \$80 de l'impôt?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

(La résolution est adoptée.)

6. Que la moitié du montant total des impôts payables par un contribuable en vertu du tarif normal et des tarifs progressifs soit remboursable au contribuable mais il est stipulé que ce remboursement ne dépassera pas

8 p. 100 du revenu d'une personne célibataire, ou \$800, ou le moins élevé de ces deux montants; ou 10 p. 100 du revenu d'une personne mariée, ou \$1,000, ou le moins élevé de ces deux montants; plus 1 p. 100 du revenu du contribuable pour chaque personne à charge, ou \$100 ou le moins élevé de ces deux montants;

[L'hon. M. Hanson.]

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Dans le cas des personnes mariées, je suppose que le mari et la femme touchent chacun un revenu; alloue-t-on un montant sur le revenu de chacun ou s'en tient-on à \$1,000 pour les deux? La déduction serait effectuée sur chaque revenu?

L'hon. M. ILSLEY: C'est exact.

M. SHAW: Je dirai tout d'abord que le ministre doit avoir une force d'âme plus qu'ordinaire pour inaugurer un programme d'épargnes obligatoires parallèle à un régime prévu d'épargnes facultatives. Je suis sûr que le ministre n'a pas été sans se tracasser grandement au sujet de nos finances, mais d'autres tracas l'attendent lorsqu'il entreprendra de mener les deux régimes de pair en concurrence l'un avec l'autre.

J'ai déjà signalé ici même un aspect de la politique d'épargnes que je n'approuve pas. Je sais que depuis deux ans, les patrons posent comme condition d'embauchage la contribution à l'épargne facultative, sans tenir compte des obligations des gens. Certains comités qui s'occupent de recueillir ce genre d'épargnes sont allés jusqu'à prendre le montant de ces contributions pour la norme du patriotisme de chacun. A mon avis, une telle pratique est loin d'être louable. A moins qu'on ne donne des instructions formelles à ces zéloteurs, j'entrevois une aggravation de cet état de choses sous le régime jumelé de l'épargne facultative et de l'épargne obligatoire. Les petits salariés qu'on invitera à contribuer obligatoirement à un crédit d'après-guerre, si on peut employer cette expression, seront exposés à une pression probablement plus énergique encore de la part de ces comités. A moins que lesdits comités cessent de recourir à de tels procédés, il en résultera des situations fâcheuses.

Je crains que l'on ne comprenne pas bien la différence entre l'impôt et l'épargne obligatoire. J'ai toujours soutenu que le premier est un impôt immédiat et que l'autre est un impôt à retardement, beaucoup plus pernicieux qu'un lourd impôt immédiat. On considère cette épargne obligatoire comme un crédit d'après-guerre. C'est, autrement dit, une réserve où puiser pendant quelque temps après la fin des hostilités. En Grande-Bretagne, on a adopté ces deux principes de l'épargne obligatoire et de l'impôt sur les surplus de bénéfices, dont une partie est remboursable. Les industries anglaises ont entrepris d'appliquer à ces impôts remboursables la désignation d'actif, comme les appelle les ministres, mais les sociétés comptables ont refusé de les reconnaître tels dans les grands-livres des compagnies. Le ministre voudrait-il expliquer en vertu de quel principe les sociétés comptables de la Grande-